

LETTRÉ OUVERTE DES HABITANTS DU LITTORAL SUD DE MARSEILLE **RIVERAINS DE LA FRICHE INDUSTRIELLE POLLUÉE LEGRE-MANTE**

A Monsieur le Président de la République
A Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
A Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
A Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
A Monsieur le Maire de Marseille
A Monsieur le Président de la région PACA
A Madame la Présidente du département des Bouches du Rhône.
A Mesdames et Messieurs les candidats aux élections législatives

Nous, riverains du site industriel classé ICPE LEGRE-MANTE demandons, quel que soit le devenir de cet ancien site industriel, une dépollution sans danger pour la santé.

Avec le soutien des Associations et CIQ, également signataires de cette lettre, nous rappelons que :

Le littoral sud de Marseille et les Calanques, ont abrité au 19^è siècle les industries polluantes écartées du centre ville de Marseille.

Le site de Legré-Mante a abrité successivement une fonderie de plomb, puis une usine d'acide sulfurique et d'acide tartrique. Il est lourdement pollué par les métaux lourds, (plomb, arsenic, cadmium, antimoine, zinc...) et par les produits chimiques issus des fabrications d'acides. Cette pollution de l'usine est reconnue, mais pas les dangers de dispersion des polluants.

Dans ce secteur, très exposé aux vents, le principal danger pour la population est constitué par le ré-envois de poussières contenant des particules fines (dites PM10 et PM2.5) chargées des métaux lourds et par l'érosion des terres et le ruissellement polluant les sédiments du littoral.

Une contamination découverte dans le groupe scolaire voisin Madrague de Montredon aurait dû alerter et inciter les pouvoirs publics à faire une campagne de mesures systématiques autour du site de l'usine comme cela avait été fait à juste titre en 2003 et 2005, autour de de la fonderie de l'Escalette située à quelques centaines de mètres.

Et pourtant depuis la fermeture de l'usine en 2009, la connaissance des dangers sanitaires et des solutions de dépollutions des sites pollués a progressé et les populations sont protégées des expositions par plusieurs lois et règlements.*

Les plus hautes instances sanitaires de l'état ont établi une « méthodologie de gestion des sites pollués » pour empêcher l'exposition des riverains des friches industrielles, (circulaire adressée aux Préfets le 27 avril 2017 par les ministère de l'environnement et de la santé) .

Malgré ces avancées, les autorités (Préfecture, Mairie) ont maintenu toutes les autorisations, permis de construire et arrêtés préfectoraux, sans d'étude d'impact sanitaire autour du site, ni concertation sur les mesures de prévention et protection des riverains.

***Au même titre que tous les sites et personnes concernées (riverains des usines, des autoroutes, des ports, terres traitées par épandage de produits pesticides), nous demandons à bénéficier de cette protection et exigeons l'application immédiate des dispositions législatives et réglementaires suivantes :**

- La charte de l'environnement inscrite dans la constitution (extrait)

Art 1^{er}- Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

Art 5 – Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

- La convention d'Aarhus et, en particulier, son article 6

Le

code de l'environnement

- 1°. Livre 1^{er} dispositions communes (extraits)

- 2°. Principe d'action préventive et de correction par priorité à la source, des atteintes à l'environnement

- 3°. Principe pollueur-payeur selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et la lutte contre celle-ci doivent être supportées par le pollueur. -

4°. Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

-La loi sur l'air de 1996 intégrée au code de l'environnement reconnaît à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, voir

*Art L.221-1 à L.221-6)

*Art L.122-1 (partie législative) et R 122-5 du 1/1/2012(partie réglementaire) Etuded'impact

-Le code de la santé Publique, Art L 1334-1

Nous demandons en conséquence :

-La mise en sécurité effective du site de la friche industrielle Legré-Mante.

-La mise en place d'études sur l'impact des pollutions autour du site, d'un plan de surveillance de la qualité de l'air incluant le contrôle par des moyens adaptés des particules fines PM10 et PM2.5 et de l'eau.

-Une étude d'impact permettant d'évaluer la zone de ré-envol des poussières contaminées autour du site à l'occasion d'excavations, chantiers, transports et l'exposition effective des riverains.

-Un plan de dépollution sans danger pour la population.

Lettre ouverte à l'initiative de l'Association santé littoral sud, soutenue par les associations suivantes (en cours)

.....
.
.....
.....

Je soussigné, déclare m'associer à la signature de la « Lettre ouverte des habitants du littoral sud de Marseille, riverains de la friche industrielle polluée LEGRE-MANTE.

NOM	Prénom	Adresse mail ou adresse	signature
------------	---------------	--------------------------------	------------------
